New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rejette la plainte de Malcolm Ross (00/12/06)

NB 1029

le 6 décembre 2000

FREDERICTON (CNB) - Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rejeté à l'unanimité la plainte formulée par l'ancien enseignant, Malcolm Ross, lequel alléguait qu'on avait porté atteinte à son droit d'exprimer librement ses opinions religieuses lorsqu'on l'avait muté à un poste sans vocation pédagogique sous prétexte que ses écrits et ses déclarations avaient créé un climat malsain pour les élèves juifs.

M. Ross a demandé au Comité des droits de l'homme des Nations Unies de statuer que la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1996 porte atteinte à sa liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à sa liberté d'expression, en contravention des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu du protocole facultatif se rapportant à ce pacte, dont le Canada est en outre signataire, les citoyens qui ont épuisé leurs recours dans leur pays peuvent déposer une communication auprès du Comité en cas de contravention alléguée au Pacte international.

Les 15 membres qui ont pris part à la décision du Comité ont tous rejeté la plainte de M. Ross. Ils ont conclu que les limites qui balisent la liberté de religion de M. Ross sont permises, car elles sont prévues par la loi et elles sont nécessaires à la protection des libertés et droits fondamentaux d'autrui. De même, à une exception près, les membres ont tous conclu que les limites auxquelles la liberté d'expression de M. Ross est assujettie sont admissibles, car elles sont expressément fixées par la loi et elles sont nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui. Le seul membre dissident du Comité, qui diverge plus radicalement d'opinion avec M. Ross, a conclu qu'on n'a pas restreint la liberté d'expression du plaignant. Il a ajouté que la liberté d'expression est assortie de devoirs et de responsabilités, et que l'article 20 du Pacte international interdit tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

"Nous estimons que justice a été rendue", a déclaré le président de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Patrick Malcolmson. "Cette décision confirme que l'équilibre assuré par nos lois entre la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre la discrimination respecte les normes internationales en matière de droits de la personne."

Le professeur Tom Kuttner, qui agissait à titre de conseiller juridique bénévole pour la Commission, a déclaré que la décision constitue une importante confirmation par la collectivité internationale de l'intégrité du régime canadien des droits de la personne en général et de celui du Nouveau-Brunswick, en particulier, et que nous pouvons tous en être fiers.

La décision du Comité des droits de l'homme est l'aboutissement d'une démarche qui a été entreprise en 1988 lorsque David Attis, un parent juif dont les enfants étaient inscrits dans le district scolaire anglophone de Moncton, a déposé une plainte de discrimination auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. M. Attis alléguait en partie qu'en négligeant de prendre les mesures nécessaires à l'endroit de M. Ross, le conseil scolaire avait fermé les yeux sur ses opinions antisémites et s'était ainsi rendu coupable de discrimination à l'endroit des élèves juifs dans la prestation d'un service public. M. Ross avait fait connaître ses opinions dans quatre livres ainsi que dans des lettres et des entrevues aux médias, de sorte qu'elles étaient notoires dans la région de Moncton.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a demandé la mise sur pied d'une commission d'enquête, qui est un tribunal quasi-judiciaire indépendant, dans le but de tenir une audience au sujet de la plainte de M. Attis. En 1998, le ministre du Travail a nommé M. Brian Bruce, professeur de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, à qui il a confié le mandat d'agir comme commissaire unique; cependant, l'audience n'a débuté qu'en 1990 en raison de plusieurs contestations judiciaires et pourvois en appel.

Après 22 journées d'audience, la commission d'enquête a rendu sa décision en 1991. Même si la commission a statué que M. Ross n'avait pas propagé ses opinions en classe, elle a également conclu que les écrits produits dans ses temps libres dénigrent la religion juive, incitent les chrétiens à mépriser les juifs, prétendent que les chrétiens font l'objet d'une conspiration internationale dans laquelle les dirigeants juifs jouent un rôle prépondérant et remettent en question le nombre de juifs tués durant l'Holocauste de sorte à renforcer l'opinion selon laquelle les Juifs conspirent pour s'assurer la mainmise de l'humanité. Au fil des ans, ses activités avaient créé dans le district scolaire un climat empoisonné qui nuisait énormément à la prestation des services éducatifs aux enfants Attis, mais le conseil scolaire avait omis de prendre des mesures probantes à son sujet avant 1988.

La commission d'enquête a rendu une ordonnance enjoignant notamment au conseil scolaire de Moncton d'imposer un congé sans solde à M. Ross et de lui offrir un poste sans vocation pédagogique qui se libérerait. Par conséquent, M. Ross a été muté à un poste sans tâche d'enseignement une semaine plus tard et il a été licencié lorsque le réseau scolaire a été réorganisé dans l'ensemble de la province en 1996.

En 1991, M. Ross a contesté l'ordonnance de la commission d'enquête devant la Cour du Banc de la Reine. M. le juge Paul Creaghan ayant confirmé en grande partie l'ordonnance de la commission d'enquête, M. Ross a interjeté appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en 1992. Dans une décision partagée rendue en 1993, la Cour a accueilli l'appel de M. Ross et a ordonné qu'il soit réintégré dans son poste d'enseignant. La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et M. Attis se sont pourvus à l'encontre de cette décision devant la Cour suprême du Canada qui a entendu l'affaire en octobre 1995.

Dans sa décision rendue en avril 1996, la Cour suprême du Canada a convenu que le maintien de M. Ross dans son poste d'enseignant avait nui à tout l'environnement éducationnel, car il avait créé un "climat empoisonné" caractérisé par l'absence d'égalité et de tolérance. La Cour a ajouté que le comportement d'un enseignant dans ses temps libres est pertinent si on peut lui imputer un climat empoisonné et s'il est susceptible d'amoindrir la confiance envers l'enseignant et le réseau dans son ensemble. La Cour a confirmé l'ordonnance de la commission d'enquête selon laquelle M. Ross devait être muté à un poste sans vocation pédagogique.

En mai 1996, M. Ross a présenté une communication au Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans le but de contester la décision de la Cour suprême du Canada qui confirmait sa mutation à un poste sans vocation pédagogique. Les membres du Comité ont arrêté leur position le 18 octobre 2000. Le Canada et le Nouveau-Brunswick ont pris connaissance de cette décision le 22 novembre 2000.

00/12/06

NOTE DE LA RÉDACTION - On peut se procurer des exemplaires sur papier de la décision rendue en 1991 par la commission d'enquête en communiquant avec la Commission des droits de la personne au (506) 453-2301 ou à l'adresse suivante : hrc.cdp@gnb.ca.

Le texte intégral en anglais de la récente décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies se trouve à l'adresse suivante (le comité n'a pas encore publié une version française) :

http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/29712c8ddea3414dc12569ad003d0316?Opendocument

Le texte intégral annoté de la décision de la Cour suprême du Canada se trouve à l'adresse suivante : http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1996/vol1/html/1996rcs1_0825.html

Le texte intégral du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se trouve à l'adresse suivante : http://www.unhcr.ch/refworld/legal/instruments/detention/civpot_f.htm

PERSONNES-RESSOURCES : Charles Ferris, conseiller juridique, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, (506) 453-2301; Tom Kuttner, professeur de la faculté de droit de l'UNB; (506) 453-4728; Don Fleming, professeur de la faculté de droit de l'UNB, (506) 453-4726. (Les professeurs Tom Kuttner et Don Fleming ont beaucoup aidé la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada à préparer leur réponse à la communication de M. Ross devant les Nations Unies.)

00/12/06

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité